

## Arrêt

n° 316 194 du 7 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2023, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendue de la partie requérante du 2 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DIDISHEIM *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de

bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un principe de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 26/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des « principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance », du « devoir de soin », et de l'article 133 de la Nouvelle loi communale.

3. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans ses moyens, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique », et les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes et dispositions.

4.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhension, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-dessus. Il en est notamment ainsi des violences subies par son ex-mari et de la procédure pénale et familiale en cours en Belgique, de son intégration en Belgique, notamment concrétisée par l'apprentissage de la langue et pas une perspective professionnelle, ainsi que la présence de son oncle et de sa tante en Belgique.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. S'agissant de l'intégration de la partie requérante en Belgique, il ressort de la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que les documents produits à cet effet, et a estimé que la partie requérante « *invoque son intégration et sa vie sociale depuis son arrivée en Belgique en 2019. Elle déclare mener une vie réelle et effective en Belgique et avoir tissé des relations humaines au sein de la société belge. Elle suit des cours de néerlandais et des cours d'alphabétisation, elle met en avant son intégration par une perspective d'emploi et elle fournit deux promesses d'embauche (voir ci-dessous). De plus, il ressort des témoignages fournis qu'elle participe à des actions citoyennes, notamment à la sensibilisation des personnes aux parcours des victimes de violences conjugales (voir ci-dessous également). Elle fournit une série de documents pour prouver ses ancrages en Belgique, comme par exemple: son ancienne attestation d'immatriculation, une attestation d'inscription à des cours d'alphabétisation en date du 20/09/2021, des preuves des anciennes procédures effectuées, 6 témoignages de proches, des attestations de participation à des cours de néerlandais, des attestations de son implication dans des activités citoyennes, etc. Néanmoins, rappelons que la requérante est arrivée en Belgique en 2019. Quand bien même, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine*

*afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)». En conséquence, il ressort du premier acte attaqué que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'apparaît pas à la lecture de cette motivation que la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte des éléments invoqués par la partie requérante. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce.*

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La circonstance que la requérante ne partage son analyse n'est pas de nature à démontrer qu'elle aurait manqué à son obligation de motivation ou commis une erreur manifeste d'appréciation en la matière.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement jurisprudentiel du Conseil dont elle estime qu'elle sanctionne ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par les arrêts nos 75 209 et 216 253. Force est en effet de relever que les arrêts invoqués sanctionnent une décision par laquelle la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour et l'intégration ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, contrairement au cas d'espèce dès lors que le premier acte litigieux consiste à examiner si de telles circonstances peuvent être qualifiées d'*« exceptionnelles »* au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative au caractère non temporaire d'un retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur des affirmations péremptoires qui ne sont étayées d'aucun élément concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « position de principe », mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de se borner à formuler « un principe général » ou une « position de principe stéréotypée » sans analyse individualisée des éléments spécifiques invoqués.

4.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, quant aux faits de violences conjugales, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante indique en termes de recours que « *Le divorce a été prononcé entre les parties fin de l'année 2022 – début de l'année 2023* ». Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à ses développements aux termes desquels elle indique que « *La présence des parties est obligatoire aux audiences devant le Tribunal de la famille de Bruxelles (voir article 1253ter/2 du Code Judiciaire) ; En outre, la partie adverse sait très bien que son administration n'aurait pas délivré de visa court séjour (touristique) pour la demanderesse depuis le Maroc pour assister aux audiences dans le cadre de sa procédure en divorce* », à défaut pour cette dernière de démontrer l'existence d'une quelconque procédure encore en cours en Belgique.

Quant à la circonstance selon laquelle la partie défenderesse « sait très bien également que la demanderesse ne pourra pas bénéficier de consultations médicales / psychologiques avec des médecins belges par visio depuis le Maroc car elle n'est pas sur le territoire belge et ne peut dès lors pas bénéficier de l'aide médicale urgente ; La requérante expose que les violences subies par son époux ont eu des répercussions énormes sur sa santé mentale et qu'un retour au Maroc serait donc insurmontable », le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut de contester le motif de la première décision attaquée selon lequel « elle ne démontre pas en quoi ces-dits évènements empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Son ex-conjoint étant de nationalité belge et se trouvant en Belgique, aucun élément de son dossier administratif ne permet en tout état de cause de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine. De plus, elle ne prouve pas que l'accompagnement dont elle aurait éventuellement besoin ne serait pas disponible au pays d'origine et le médecin qui l'a examiné ne lui déconseille pas de retourner temporairement au pays d'origine. Elle ne fournit pas non plus de contre-indication sur le plan médical à voyager. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante. Notons aussi qu'il lui est loisible de faire appel à un.e accompagnateur.rice psychosocial.e afin de l'aider à organiser un voyage de retour dans son pays d'origine ». En tout état de cause, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.5.2. En l'espèce, s'agissant des éléments de vie familiale dont se prévaut la partie requérante, force est de constater qu'elle reste manifestement en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle et sa tante présents en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision querellée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

4.6. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'allégation portant que c'est « le bourgmestre ou fonctionnaire délégué par celui-ci qui aurait du signer l'ordre de quitter le territoire et non une inspectrice de police », force est de constater qu'elle procède d'une lecture erronée dudit acte, lequel a été signé par [B.V.D.], attaché, et ce « Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ».

Le Conseil ne peut qu'observer que c'est l'acte de notification des actes attaqués qui a été signé par une inspectrice de police. Or, à cet égard, le Conseil rappelle, dès lors que les griefs de la partie requérante ont trait à la notification de l'ordre de quitter le territoire précité, que selon l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel il se rallie, les vices de notification ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légitimité ou la légalité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, voir,

notamment, C.E., arrêt n°98.525 du 21 août 2001). Partant, les développements de la requête sont, sur ce point, dénués de pertinence.

5. entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 octobre 2024, la partie requérante insiste sur la gravité des violences vécues par la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu, prévue par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 20 août 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que les moyens ne sont pas fondés.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS